

PROBIOS, Marengo (1930), puis Paris (1931), vaccins

Probios (Produits et appareils médicaux)
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 14 mars 1930)

Capital 2.400.000 fr. divisé en 4.800 actions de 500 francs. Apports 2.400 actions de 500 fr. et 2.200 parts bénéficiaires à M. le docteur Rosenthal. Siège social, rue de l'Aqueduc, à Marengo (Algérie). Conseil d'administration : MM. Avillach ¹, P. Rosenthal ², P. Burgi, P. Vogt, R. Bosselut, H. Coupvent. Statuts déposés chez M^e Coldefy, notaire à Marengo.

Probios
(*L'Usine*, 21 mars 1930)

PARIS. —12 mars. — PROBIOS, Soc. an., fabrique de produits chimiques, appareils, machines et dispositifs médicaux, 1, avenue Pasteur, siège social Marengo (Algérie), rue de l'Aqueduc. Capital : 2.400.000 fr. en 4.800 actions de 500 francs dont 2.400 au docteur Rosenthal, 8, rue Blomet, à Paris. Administrateurs : Avillach, à Marengo ; Rosenthal, Burgi P., 6, rue de Madrid ; Vogt P., à Marengo ; Bosselut R.³, à Marengo ; Coupvent H., à Marengo.

OFFRES D'EMPLOIS
(*L'Intransigeant*, 4 mai 1930)

Perleuse d'ampoules est demandée. Se présenter : LABORATOIRES PROBIOS, 8, r. Blomet (15^e).

(*Cahiers coloniaux*, 21 juillet 1930)

Société Probios. — Objet : la fabrication et la vente ne produits pharmaceutiques et vétérinaires. Siège social : Marengo (Algérie). Siège administratif : Paris, 1, avenue Pasteur. Capital : 2.400.000 francs en actions de 500 francs. Parts bénéficiaires : 4.400.

¹ Adolphe Avillach (Aumale, Algérie, 5 déc. 1884-Nice, 1983) : commis des contributions, puis distillateur à Marengo.

² Pierre Rosenthal (Strasbourg, 5 sept. 1877-Paris XVI^e, 10 octobre 1953) : chevalier de la Légion d'honneur en 1916 comme médecin major de 2^e classe du 14^e R.I. Ses innovations (vaccins, pommades, embryothérapie...) provoquent la création en 1934 de la société Embryex (laboratoires à Montrouge).

³ Raoul Bosselut : né le 7 juin 1884 à Juillac (Corrèze). Vétérinaire à Marengo.

— Premiers administrateurs : MM. Adolphe Avillach ; Paul Vogt ; Raoul Bosselut ; Henri Coupvent ; Pierre Rosenthal ; Paul Burgi.

SOCIÉTÉ ANONYME « PROBIOS »
au capital de 2.400.000 francs

Siège social : Marengo (Alger)
(La Loi, 4 janvier 1931)

En exécution d'une délibération du conseil d'administration de la Société, tenue à Paris le vingt-six décembre mil neuf cent trente, les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi dix février mil neuf cent trente et un, à quatorze heures, à Marengo (Alger).

Ordre du jour :

Examen de la renonciation par le docteur Rosenthal, à une partie de ses actions d'apport et parts de fondateur et à sa créance contre la société.

Réduction du capital social résultant de cette renonciation.

Exposé de la situation financière de la société, par application de l'article 51 des statuts.

Décision à prendre en suite de cet exposé sur la continuation ou la dissolution de la société.

En cas de continuation, augmentation du capital social par la création de sept cent cinquante actions nouvelles au capital nominal de cinq cents francs à émettre au prix de quatre cents francs l'une.

Modifications aux statuts résultant des décisions qui seront prises.

Autorisation de poursuites à l'encontre de l'ancien administrateur délégué.

Mesures à prendre à l'encontre des actionnaires n'ayant pas libéré leurs actions.

Questions diverses.

SOCIÉTÉ ANONYME « PROBIOS »

Siège social : Marengo (Alger)
(La Loi, 26 février 1931)

Aux termes d'une délibération en date du dix février mil neuf cent trente et un, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Probios », a décidé que, par suite de l'abandon par le docteur Rosenthal de mille deux cents actions, sur les deux mille quatre cents actions qui lui avaient été attribuées en représentation de partie de ses apports, lors de la constitution de la société, le capital social, qui était à l'origine de deux millions quatre cent mille francs, divisé en quatre mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, serait réduit à la somme de un million huit cent mille francs, divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

Comme conséquence de cette réduction, l'assemblée a modifié ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 18 des statuts :

Article 6

Le paragraphe 23 de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

En représentation des apports qui précèdent, autres que les dépenses figurant sous le numéro 8, il est attribué à monsieur le docteur Rosenthal :

1° Mille deux cents actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la présente société, portant les numéros 1 à 1.200 et s'appliquant :

Pour deux cents actions portant les numéros 1 à 200, aux promesses de bail, droit au bail et installations effectuées dans les locaux faisant l'objet de ces promesses de bail et bail.

Pour neuf cent quatre-vingt-sept actions, portant les numéros 201 à 1.187, au matériel et ustensiles de laboratoire, marques, procédés et dispositifs apportés.

Et pour treize actions portant les numéros 1.188 à 1.200, aux loyers d'avance ;

2° Onze cents parts bénéficiaires à prendre sur les trois mille trois cents qui seront créées ci-après, lesquelles parts porteront les numéros 1 à 1.100, et s'appliquant à la valeur du surplus des marques, procédés et dispositifs apportés, et aux soins, études et démarches.

Les titres de ces actions et parts bénéficiaires ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

En outre, il a été versé en espèces par la présente société, à monsieur le docteur Rosenthal, à titre de remboursement des dépenses comprises sous le numéro 8 de l'énumération de ces apports, une somme de cent cinquante mille francs.

Ces versements ont été effectués au docteur Rosenthal le onze mars mil neuf cent trente.

Article 7

L'article 7 est modifié comme il suit :

Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs, et divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune, numérotées de 1 à 3.600.

Sur ces actions, mille deux cents, numérotées de 1 à 1.200. et appliquées comme il est dit plus haut, sont attribuées à monsieur le docteur Rosenthal, en représentation partielle de ses apports en nature.

Les deux mille quatre cents actions de surplus, portant les numéros 1.201 à 3.600, sont entièrement souscrites ; deux mille trois cent quatre-vingt-dix sont entièrement libérées et dix restent à libérer de moitié.

Article 18

L'article 18 est modifié comme il suit :

Il est créé trois mille trois cents parts bénéficiaires, sans valeur nominale, numérotées de 1 à 3.300, donnant droit chacune à un trois mille trois centièmes de la portion des bénéfices nets attribués à l'ensemble de ces parts par l'article 49 ci-après, et de la part de boni éventuel de liquidation déterminée par l'article 52 ci-après. Elles sont évaluées à un franc l'une pour l'enregistrement.

Sur ces trois mille trois cents parts :

1° Mille cents parts portant les numéros 1 à 1.100, ont été attribuées à monsieur le docteur Rosenthal, en représentation partielle de ses apports ;

2° Deux mille deux cents parts, portant les numéros 1.101 à 3.300, ont été attribuées à monsieur Avillach, fondateur, en rémunération de ses soins, études, démarches et dépenses, en vue de la constitution de la présente société.

Les trois mille trois cents parts sont représentées par des titres au porteur, numérotés de 1 à 3.300, établis, signés et sensibles comme les actions d'apport.

Les dispositions des articles 14 et 17 ci-dessus leur sont applicables.

Le reste de l'article sans changement.

Par la même délibération, l'assemblée a décidé de reporter le capital social à deux millions quatre cent mille francs, par l'émission de mille deux cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, numérotées de 3.600 à 4.800, à libérer littéralement au moment de la souscription.

Cette augmentation sera réalisée en six tranches de cent mille francs chacune, la première immédiatement et les autres aux dates fixées par le conseil d'administration.

Il a été prévu un droit de préférence pour les anciens actionnaires à la souscription de ces actions, à raison de une action nouvelle pour dix-huit actions anciennes en ce qui concerne la première tranche de cent mille francs, et dans la proportion qui sera fixée par le conseil d'administration pour les tranches suivantes.

Des extraits du procès-verbal de la délibération précitée ont été déposés le vingt-cinq février mil neuf cent trente à chacun des greffes de la Justice de Paix du quinzième arrondissement de Paris et du tribunal de commerce de la Seine.

Pour insertion :

Le président du conseil d'administration.

Signé : Avillach.

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS DITE « PROBIOS »
DONT LE SIEGE SOCIAL EST A MARENGO (Alger)
(BALO, 23 mars 1931)

Statuts déposés en l'étude de M^e Coldefy, notaire à Marengo, le premier février mil neuf cent trente.

Société soumise à la législation française.

La société a pour objet, tant en France que dans ses colonies et pays de protectorat et que dans tous pays étrangers :

La recherche, l'étude, la création, la vulgarisation sous quelque forme que ce soit, le dépôt, l'obtention, l'acquisition soit totale, soit par voie de distance ou autrement, l'exploitation ou l'aliénation par tous moyens de :

1° Toutes marques de fabrique ou autres, destinées à protéger des produits pharmaceutiques, vétérinaires ou y assimilées et plus spécialement les produits de la marque Probios ;

2° Tous brevets et procédés s'appliquant à tous produits et appareils médicaux, chimiques, scientifiques et hygiéniques.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive (12 février 1930).

Le capital social est de un million huit cent mille francs (1:800.000 fr.), divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune dont douze cents actions entièrement libérées sont attribuées à M. le docteur Rosenthal (Pierre), demeurant à Paris, 8, rue Blomet, en représentation de ses apports en nature ; deux mille quatre cents actions sont actuellement souscrites et entièrement libérées.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice. Les assemblées, ordinaires et extraordinaires se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation et sont convoquées par un avis inséré vingt jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Il a été créé trois mille trois cents parts bénéficiaires qui ont été attribuées pour onze cents parts à M. le docteur Rosenthal et pour deux mille deux cents parts à M. Avillach, fondateur.

Les administrateurs bénéficient de jetons de présence dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale ; il leur est en outre attribué dix pour cent des bénéfices après prélèvement de cinq pour cent pour la réserve légale et de la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti à raison de quatre cents pour cent aux actionnaires et vingt pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires.

La société n'a pas émis d'obligations. Le premier exercice étant encore en cours, il n'a pas encore été établi de bilan.

Suivant délibération en date du dix février nul neuf cent trente et un, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de six cent mille francs par l'émission au pair de mille deux cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune qui doivent être entièrement libérées au moment de la souscription.

Cette augmentation de capital doit être réalisée par tranches de cent mille francs, dont la première tranche à émettre immédiatement et les autres aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

La présente insertion est faite pour se conformer aux prescriptions de la loi du trente janvier mil neuf cent sept en vue de l'augmentation de capital susvisée.

Certifiée sincère et exacte :

Le président du conseil d'administration,
A. AVILLACH,
Marengo (Alger).

Étude de M^e COLDEFY,
notaire à Blida, place Randon
(Successeur de M^e BERARD)
(*Le Tell*, 2 mai 1931)

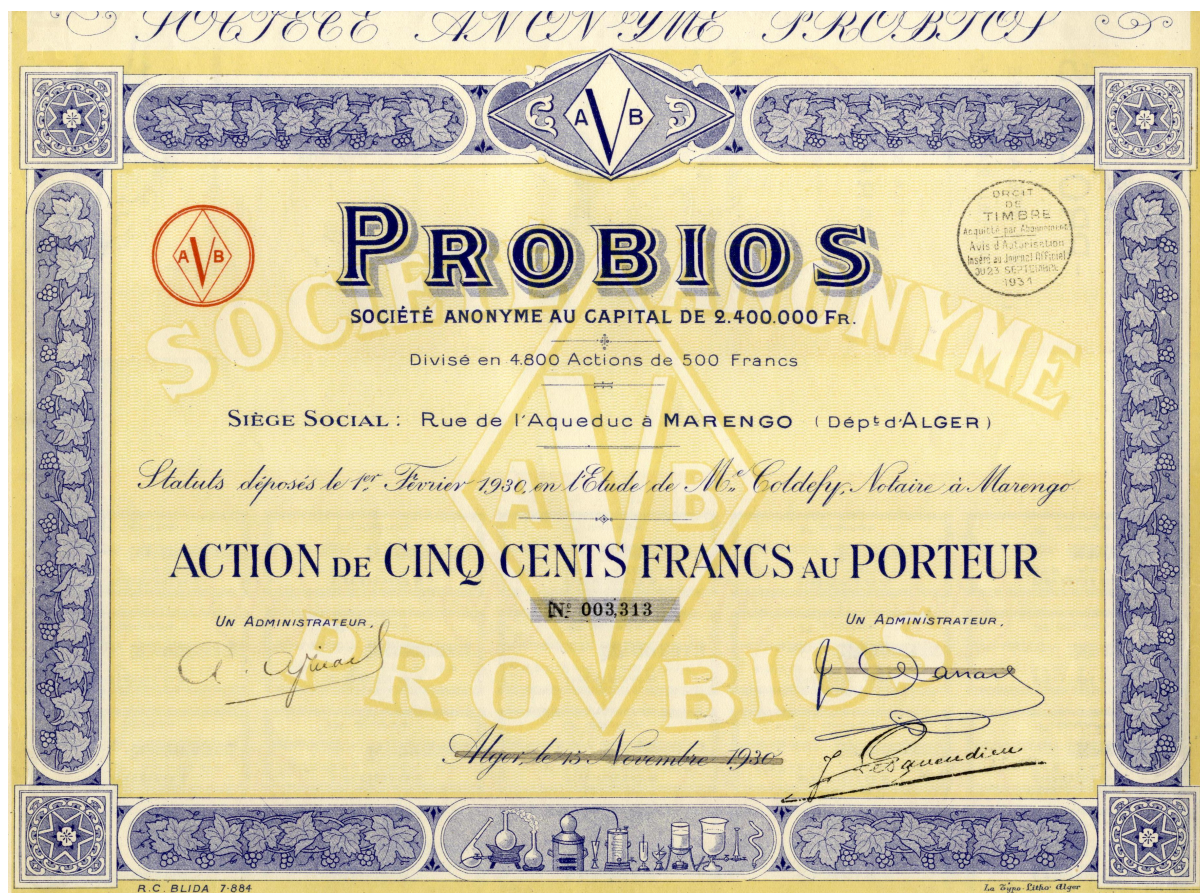
Le lundi 18 mai 1931, à 10 heures du matin, en l'étude, VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, par suite de défaut de libération, des deux derniers quarts appelés, de DIX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « PROBIOS », siège social : Marengo, n° 1201 à 1210 inclus, au capital nominal de 500 francs l'une.

Vendues comme entièrement libérées.

MISE À PRIX : 500 fr. par action

(*Archives commerciales de la France*, 22 juin 1931)

PARIS. — Modification. — Soc. dite PROBIOS, siège à Marengo (Algérie). — Transfert du siège à Paris, 1, av. Pasteur. — 18 mai 1931. — *Loi*. .



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
PROBIOS
 Société anonyme au capital de 2.400.000 fr.

Droit de timbre acquitté par abonnement
 Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
 du 23 septembre 1931

Divisé en 4.800 actions de 500 fr.

Siège social : rue de l'Aqueduc à Marengo (département d'Alger)

Statuts déposés, le 1^{er} février 1930, en l'étude de M^e Coldefy, notaire à Marengo

ACTION DE CINQ CENT FRANCS AU PORTEUR
 Un administrateur (à gauche) : Adolphe Avillach
 Un administrateur (à droite) : ?
 Alger, le 15 novembre 1930 Joseph Lesquendieu
 R.C. Blida 7-884
 La Typo-Litho, Alger



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

PROBIOS

Société anonyme au capital de 2.400.000 fr.

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
 du 7 février 1932

Divisé en 4.800 actions de 500 fr.

Siège social : rue de l'Aqueduc à Marengo (département d'Alger)

Statuts déposés, le 1^{er} février 1930, en l'étude de M^e Coldefy, notaire à Marengo

PART DE FONDATEUR

Un administrateur (à gauche) : Adolphe Avillach

Un administrateur (à droite) : ?

Alger, le 15 novembre 1930 Joseph Lesquendieu

R.C. Blida 7-884

La Typo-Litho, Alger

Rapports sur des demandes d'autorisation
de préparer et de débiter divers sérums, vaccins
et produits analogues,
présentés au nom de la Commission des Sérums
par M. Radais, rapporteur.
(*Bulletin de l'académie de médecine*, 14 février 1933)

M. Lesquendieu ⁴, pharmacien, administrateur délégué de la Société des Laboratoires Probios, 1, avenue Pasteur, à Paris (Directeur technique, Dr Pierre Rosenthal), a sollicité le renouvellement de l'autorisation antérieurement accordée à M. Chomette, puis à M. le Dr Pierre Rosenthal, de préparer et débiter, pendant une période d'une année actuellement révolue, six vaccins dont la composition est définie par le décret du 6 février 1931.

La Commission des Sérums a donné un avis favorable au renouvellement sans limite de temps de l'autorisation antérieure en ce qui concerne les vaccins répondant aux mêmes formules et aux mêmes conditions de fabrication.

Postérieurement à cette décision, le postulant a fait connaître, au cours de l'enquête poursuivie par votre Commission, qu'il se proposait d'introduire une nouvelle demande tendant à modifier la composition de plusieurs des vaccins en cause et à assurer dans des conditions nouvelles la direction technique des Laboratoires Probios.

En conséquence, votre Commission vous propose de surseoir à toute décision jusqu'au moment où la Commission des Sérums, saisie de la nouvelle demande du postulant, aura émis son avis sur l'ensemble de la question.

Cette conclusion, mise aux voix par M. le président, est adoptée par l'Académie.

Modification de statuts

« Probios » Société anonyme au capital de 2.400.600 francs

Siège actuel à Paris rue Saint-Martin, numéro 8
(*La Loi*, 8 janvier 1936)

Aux termes d'une délibération tenue le vingt décembre mil neuf cent trente-cinq, dont une copie a été enregistrée à Paris, 1^{er} bureau des sous seings privés, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente-cinq, aux droits de vingt-deux francs cinquante centimes, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Probios, dont le siège social était alors à Paris, rue Émile-Duclaux, numéro 1 (quinzième arrondissement), a décidé, à l'unanimité, le transfert du siège social à Paris, rue Saint-Martin, numéro 8, et modifié ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

.....

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Sérums thérapeutiques.

⁴ Joseph Lesquendieu : pharmacien, parfumeur, administrateur délégué de la Crème des crèmes, conseiller du commerce extérieur (janvier 1933).

(JORF, 26 avril 1936)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de l'éducation physique,
Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues ;
Vu le décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 29 août 1935 ;
Vu l'avis de la commission des sérums ;
Vu l'avis de l'académie de médecine ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,
Décrète :

Art. 1^{er}. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions suivantes :

.....

III

M. Lesquendieu, pharmacien, au nom des laboratoires Probios, 1, avenue Duclaux, à Paris ; directeur technique : M. le docteur Pierre Wagon.

La composition-et le mode d'administration des produits ci-après, autorisés par décret n° 72, du 17 mai 1933, sont modifiés ainsi. qu'il suit :

a) Vaccin mixte antistaphylococcique, à administrer soit par injections parentérales, soit par ingestion buccale, soit par applications locales (pansements, instillations) et comprenant :

Ampoules A, contenant 5 centimètres cubes de filtrat de cultures vieilles quinze jours de staphylocoques de souches diverses :

Ampoules B, contenant 5 centimètres cubes de lysat bactériophagique de cultures jeunes de staphylocoques de souches diverses ;

b) Vaccin mixte antipyogène à administrer soit par injections parentérales, soit par ingestion buccale, soit par applications localesB (pansements instillations), et comprenant :

Ampoules A, contenant 5 centimètres cubes d'un mélange de :

Pour 100 parties.

Filtrats de cultures :

Staphylocoques 50

Streptocoques 30

Bacilles pyocyaniques 20

Ampoules B, contenant 5 centimètres cubes d'un mélange de :

Lysats bactériophagiques de:

Pour 100 parties.

Staphylocoques 50

Streptocoques 20

Bacilles pyocyaniques 20

c) Vaccin mixte intestinal à administrer soit par ingestion buccale, soit par instillations rectales et comprenant :

Ampoules A, contenant 2 centimètres cubes d'un mélange de :

Filtrats de cultures de :

Pour 100 parties.

Colibacilles 30

Bacilles dysentériques 10

Bacilles typhiques 10

Bacilles paratyphiques 10

Bacilles de Friedlander 10

Entérocoques 10

Staphylocoques 10

Proteus vulgaris 5

Bacilles pyocyaniques 5

Ampoules B contenant 2 centimètres cubes d'un mélange de :

Lysats bactériophagiques de :

Pour 100 parties.

Colibacilles 30

Bacilles dysentériques 10

Bacilles typhiques 10

Bacilles paratyphiques 10

Bacilles de Friedlander 10

Entérocoques 10

Staphylocoques 10

Proteus vulgaris 5

Bacilles pyocyaniques. 5

d) Vaccin mixte des voies respiratoires, à administrer soit par ingestion buccale, soit en applications locales (instillations et pulvérisations) et comprenant :

Ampoules A, contenant 2 centimètres cubes d'un mélange de :

Filtrats de cultures de:

Pour 100 parties.

Pneumocoques I, II, III 30

Staphylocoques 20

Streptocoques 20

Bacilles de Friedlander 10

Proteus vulgaris 10

Coeco-bacille de Pfeifter 10

Ampoules B, contenant 2 centimètres cubes d'un mélange de :

Lysats bactériophagiques de :

Pour 100 parties.

Staphylocoques 30

Streptocoques 30

Bacilles de Friedlander 20

Proteus vulgaris 20

e) Vaccin mixte bucco-dentaire, à administrer soit par ingestion buccale, soit par applications locales et comprenant :

Ampoules A, contenant 2 centimètres cubes d'un mélange de :

Filtrats de cultures de :

Pour 100 parties.

Staphylocoques	40
Streptocoques	40
Pneumocoques I, II, III	15
Bacilles de Friedlander	2,5
Bacilles pyocyaniques	2,5

Ampoules B, contenant 2 centimètres cubes d'un mélange de :

Lysats bactériophagiques de :

Pour 100 parties

Streptocoques	45
Staphylocoques	45
Bacilles de Friedlander	5
Bacilles pyocyaniques	5

Vaccin mixte antigonorrhéique, à administrer, soit par ingestion buccale, soit par applications locales et comprenant :

Ampoules A, contenant 5 centimètres cubes d'un mélange de :

Filtrats de cultures de: -

Pour 100 parties.

Diplocoques de Neisser	40
Synocoques	40
Staphylocoques	4
Streptocoques	4
Colibacilles	4
Entérocoques	4
Bacilles pyocyaniques	4

Ampoules B, contenant 5 centimètres cubes d'un mélange de :

Lysats bactériophagiques de:

Pour 100 parties.

Synocoques	50
Staphylocoques	10
Streptocoques	10
Colibacilles	10
Entérocoques	10
Bacilles pyocyaniques	10

Autorisation accordée sous les réserves formulées dans le décret du 17 mai 1933 susvisé.

.....

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Sérums thérapeutiques.

(JORF, 5 novembre 1936)

M. Lesquendieu, pharmacien, autorisé au nom des laboratoires Probios, par décrets n° 72 du 17 mai 1933, n° 76 du 27 février 1934, n° 88 du 21 avril 1936, à fabriquer divers vaccins dans des laboratoires installés, 1, rue Émile-Dudaux, à Paris, est autorisé à transférer ses laboratoires à Ivry-sur-Seine, 10, rue Ernest-Nocard ⁵.

OFFRES D'EMPLOIS
(*La France libre*, 10 avril 1945)

Laboratoire produits pharmaceutiques demande dactylos-facturières. Ecr. à ;
LABORATOIRE PROBIOS, 4, r. Miromesnil, Paris.

289 travailleurs des métaux de chez IMBERT à Saint-Denis réduits au chômage
(*L'Humanité*, 14 mai 1949)

.....
À Ivry, après le licenciement d'une trentaine de travailleurs de l'United
Shoe, Probios a renvoyé 8 de ses ouvriers et l'entreprise Lesquendieu 16 autres.

LE TRAIT D'UNION MÉDICO PHARMACEUTIQUE
Conseillers pharmaceutiques spécialisés
Services de monsieur Pierre LATOUR,
diplômé d'études supérieures de doctorat en droit
(ex-chef de Service de l'Union fédérale des pharmaciens)
2, rue de Londres, Paris (9^e)
TRInité : 95-34 (3 lignes groupées)
(*La Loi*, 4 novembre 1950)

Aux termes d'un acte s. s. p., en date, à Paris, du quinze octobre mil neuf cent cinquante, enregistré à Paris, 4^e baux, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante, n° 558.

La société anonyme dite LABORATOIRES PROBIOS, au capital de cinq millions quatre cent mille francs, dont le siège social est à Paris (8^e), rue de Miromesnil, n° 4. représentée aux présentes par son président-directeur général, monsieur LESQUENDIEU Joseph, pharmacien, a vendu, cédé, abandonné et transféré.

À Monsieur MARTIN Charles, pharmacien. domicilié à Joinville (Haute-Marne), qui accepte, sous la réserve d'avènement de la condition suspensive. insérée ci-après :

Tous les droits, sans aucune exception ni réserve, attachés à la marque de fabrique de spécialité pharmaceutique dénommée APYO, déposée à titre de marque de fabrique en la classe 79 (produits pharmaceutiques), au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le treize avril mil neuf cent quarante-trois, sous le numéro 346.702.

Par application des dispositions de la loi validée du 11 septembre 1941 et ses subséquentes, sur l'exercice de la pharmacie, et, en particulier de son article 44, la partie prenante devra, dès signature des présentes, effectuer toutes les formalités de

⁵ Siège des produits de beauté Lesquendieu.

transfert des visas habilitant l'exploitation de la spécialité pharmaceutique présentement cédée.

En conséquence, l'effet dudit acte sera suspendu jusqu'au jour de la signification desdites habilitations comportant cession entière et définitive.

Pour avis.

TRIBUNAL de COMMERCE de la SEINE

Nomination d'administrateur provisoire

(Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 4 janvier 1952)

D'une ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal de commerce de la Seine le 23 octobre 1951, il appert que M. Léon Píoton, demeurant à Paris, 67, rue de la Victoire, a été nommé administrateur provisoire de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES LABORATOIRES PROBIOS, société à responsabilité limitée, au capital de 12.200.000 francs, dont le siège est à Paris, 4, rue de Miromesnil, avec les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce.
